



- RETOURS SUR LE CHSCT
ET LE CT -

+ BULLETIN D'INFORMATION POUR LES AGENTS DU SDIS +

// 20 MAI 2020 //

A L'ISSUE DU CT ET DU CHSCT QUI SE SONT DÉROULÉS LE 13 MAI DERNIER, NOUS VOUS INFORMONS DES POINTS SUIVANTS :



1 L'application de la note d'information sur les modalités d'application de l'ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 (cf page 2) relative à la prise de jours de RTT ou de CA ci-jointe.



2 Tous les agents vont être dotés d'un masque lavable. Une 2ème dotation est prévue ultérieurement. Ce masque doit être utilisé par l'ensemble du personnel en dehors du cadre opérationnel. Les masques chirurgicaux restent quant à eux utilisés en respectant les consignes opérationnelles



3 Dans l'intérêt de chacun, les notes de service sur les règles d'hygiène et de distanciations devront être scrupuleusement respectées (à retrouver sur le portail du SDIS33).



4 Un mémento « déconfinement » est à la disposition des agents (à retrouver sur le portail du SDIS33).

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE 2020-430 DU 15 AVRIL 2020 RELATIVE À LA PRISE DE JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL OU DE CONGÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

Afin d'appliquer l'ordonnance 2020-430 de la manière la plus équitable possible à l'ensemble des personnels, les dispositions mises en oeuvre au sein de l'établissement reposent sur plusieurs facteurs :

1. L'ordonnance prend en compte deux populations différentes : les agents en **ASA**, et les agents en **télétravail ou assimilé**.
2. L'ordonnance découpe la prise de congés ou de RTT obligatoire sur deux périodes : 16 mars-16 avril et 17 avril-terme de l'état d'urgence sanitaire, la première période ne s'appliquant qu'aux agents en ASA (5 jours RTT ou jours de congés), la deuxième période s'appliquant aux deux populations (5 jours RTT ou Congés). Le total des jours de congés à poser ne pouvant dépasser le nombre de 6 jours.
3. Le mode de calcul des droits aux RTT au SDIS 33 est de 2 jours par trimestre ; les jours acquis au cours du premier trimestre sont obligatoirement posés les jours de fermeture de l'établissement (22 mai et 1^{er} juin).
4. Les ASA n'ouvrent pas droit à la création de jours de RTT, le travail à distance y ouvre droit.
5. Le télétravail est considéré de manière générale comme du travail effectué et ouvre droit aux mêmes congés et récupération.
6. La maladie est considérée comme du temps de travail n'ouvrant pas droit à la création de RTT.
7. L'autorité territoriale peut appliquer les dispositions de cette ordonnance aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 (article 7).

De l'ensemble de ces points, il ressort que :

- **les agents en ASA** n'ayant créé aucun jour de RTT pendant la période considérée, ils ne pourront être prélevés que de jours de congés annuels (article 1 de l'ordonnance). Ces jours seront répartis comme suit : 2 au titre de la première période (du 17 mars au 16 avril) et 2 au titre de la deuxième (du 17 avril au 13 mai inclus) soit 4 jours de congés annuels pour les agents ayant été en ASA continue du 16 mars au 14 mai.
- **les agents présents et/ou en travail à distance** : Même si les agents en position de travail présentiel durant la période d'urgence n'apparaissent pas dans l'ordonnance, l'équité veut que les personnels en travail présentiel ou en travail à distance soient traités également (6). Il est donc décidé que ces agents n'auront pas l'obligation de poser des congés sur la période considérée.
- **les agents en présence mixte** : un système de prorata sera mis en place sur la base du calcul suivant :

$$| 4 \text{ j X (nb j ASA / nb j ouvrés)}$$

Les jours de congés déjà pris pendant la période définie du 16 mars au 13 mai inclus seront décomptés des jours imposés.